



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 144

en date du 18 AOUT 2020

**fixant des prescriptions complémentaires relatives aux déchets
à la société PROTELOR située sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2019- A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la note de la DGPR : « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » du 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-237 du 21 mai 1990 modifié, édictant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société PROTELOR pour le fonctionnement de son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-350 du 20 juin 1996 modifié, modifiant les arrêtés préfectoraux n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 et n°90-AG/2-237 du 21 mai 1990, autorisant la société PROTELOR à poursuivre l'exploitation de son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 03 septembre 2019 imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et imposant des mesures complémentaires à la société PROTELOR située sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de l'Inspection du 10 juin 2020 suite au contrôle sur pièce réalisé le 26 mars 2020 ;

VU les documents transmis par l'exploitant par courriels à l'issue de ce contrôle (fichiers Excel « Tableau des déchets », « Dechet03c160320 » et « Copie de Destruction déchets 2020 ») ;

.../...

VU les observations de l'exploitant transmises au Préfet de la Moselle par lettre du 1^{er} juillet 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au rapport du 10 juin 2020 susvisé ;

VU le fichier Excel « destruction déchets 2020 2ième proposition », transmis par l'exploitant à l'Inspection par courriel du 10 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection du 10 juin 2020 suite à la visite d'inspection du 27 mai 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection du 21 juillet 2020 faisant suite au bordereau préfectoral du 10 juillet 2020 transmettant la lettre de l'exploitant du 1^{er} juillet 2020 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que les fichiers Excel susvisés, transmis par l'exploitant, montrent que plusieurs centaines de tonnes de déchets sont stockés sur le site depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets au-delà d'un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés, requiert une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PROTELOR n'est pas autorisée au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces déchets ont toutefois été pris en compte pour définir le montant des garanties financières et la quantité maximale de déchets entreposés sur le site précisés dans l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé impose à l'exploitant de procéder à une évacuation régulière de ses déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire évacuer ces déchets historiques sous les meilleurs délais ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société SOCIETE DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR, dite PROTELOR, dont le numéro SIREN est le 692018211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de SAINT-AVOLD.

Article 2 : Durée maximale d'entreposage des déchets sur le site

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé, la durée maximale d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas dépasser :

- 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés,
- 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Ces dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté pour les déchets générés à compter de cette date. Pour les déchets déjà présents sur le site au

moment de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables.

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé, l'alinéa suivant est ajouté :

« - la date initiale d'entreposage de chaque déchet ».

Article 3 : Évacuation des déchets historiques

L'exploitant procède à l'évacuation des déchets historiques stockés sur le site. Pour cela les déchets sont évacués selon les règles en vigueur, à raison d'un minimum de :

- 80 tonnes pour l'année 2020,
- 50 tonnes par semestre à compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'à évacuation complète de l'ensemble des déchets historiques.

Les déchets présentant les potentiels de danger les plus importants sont évacués en priorité.

L'exploitant assure le suivi de ces évacuations, et tient à la disposition de l'Inspection l'ensemble des justificatifs associés.

A l'issue de l'évacuation des déchets historiques, l'exploitant pourra solliciter une mise à jour du montant de ses garanties financières.

Article 4 : Conditions de stockage des déchets – prévention des risques

4-1

A l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 modifié susvisé, est inséré l'alinéa suivant avant l'alinéa commençant par « Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions ... » :

« La séparation des déchets est en outre effectuée en tenant compte de leurs éventuelles propriétés de danger (déchet dangereux ou non et nature des risques associés) ».

4-2

A l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 modifié susvisé, est inséré l'alinéa suivant après l'alinéa commençant par « Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions ... » :

« Par ailleurs l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin :

- d'éviter tout risque d'accident, et notamment d'incendie, au niveau des zones d'entreposage/stockage de déchets (y compris par effet domino) ;*
- d'être en mesure, le cas échéant, de détecter et de combattre un incendie au niveau de ces zones, afin d'éviter notamment toute propagation à d'autres installations ;*
- de recueillir les eaux d'extinction occasionnées ;*
- de ne pas gêner l'accessibilité, notamment pour les services de secours, aux installations du site ».*

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROTELOR dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 18 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU